

• 2° D'un chemin de fer partant de Tongres, passant par ou près de Looz, se raccordant, à Saint-Trond, au chemin de fer de Landen à Hasselt, passant ensuite par ou près de Léau et aboutissant à Neerlinter, à la ligne indiquée au 1^{er} ci-dessus.

• Art. 2. Le montant des annuités kilométriques revenant au concessionnaire sera payé par tiers, conformément au premier paragraphe de l'article 45 du cahier des charges précité.

Notre ministre des travaux publics (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

73. — 20 MARS 1875. — Arrêté royal portant que la chasse à courre, avec meute et sans armes à feu, reste permise dans la province de Hainaut jusqu'au 15 avril. (Monit. du 21 mars 1875.)

74. — 20 MARS 1875. — LOI ouvrant un crédit supplémentaire au ministère des affaires étrangères (1). (Monit. du 20 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de trente-neuf mille francs (fr. 39,000), dont sera augmenté l'article 3 du budget de 1874.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} d'ASPREMONT-LYN-DEN.)

75. — 20 MARS 1875. — LOI allouant

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 12 novembre 1874, p. 38. — Rapport. Séance du 17 décembre, p. 74-75.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 mars 1875, p. 506-508.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mars 1875, p. 9.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1875, p. 56.

un crédit provisoire de 14,000,000 de francs à valoir sur le budget des dépenses du ministère des travaux publics pour l'exercice 1875 (2). (Monit. du 23 mars 1875.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Un nouveau crédit provisoire de quatorze millions de francs (fr. 14,000,000), à valoir sur le budget des dépenses de l'exercice 1875, est ouvert au ministère des travaux publics.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

76. — 20 MARS 1875. — Circulaire du ministre de la justice. — États des frais de justice. — Prescription. (Monit. du 23 mars 1875.)

A MM. les gouverneurs de province.

Monsieur le gouverneur,

L'article 125 de l'arrêté royal du 18 juin 1853 est ainsi conçu :

« Sont prescrits, les mémoires qui n'auraient pas été présentés à la taxe dans le délai de six mois à compter de l'expiration de l'année pendant laquelle les frais ont été faits.

« Le ministre de la justice peut relever les parties de la déchéance, lorsqu'elles auront justifié que le retard ne leur est pas imputable. »

Les administrations communales ne se conforment pas toutes aux dispositions du premier paragraphe de cet article; vous n'ignorez pas, monsieur le gouverneur, que je suis très souvent appelé à relever de la prescription des mémoires pour moyens de transport fournis à des prévenus, accu-

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1874-1875.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mars 1875, p. 145.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 12 mars 1875, p. 571-572.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 mars 1875, p. 10.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 mars 1875, p. 55-56.